



PV 384 DU JEUDI 19 AVRIL 2018

COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél 04 72 76 01 08
discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 16 et 17 avril 2018

Présents :

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ

Membres indépendants : Lucien SINA secrétaire - Guy CASELLES – Michel GUICHARD - André QUENEL – Pierre VINCENT - Patrick ACHOUIL – Jean Marie SANCHEZ - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district «district@lyon-rhone.fff.fr») de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse : «discipline@lyon-rhone.fff.fr ». Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.

INFORMATIONS

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES

La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés uniquement à cette adresse mail district@lyon-rhone.fff.fr. La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIES

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, va être utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires pour la saison 2017/2018, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officiel du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné. Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception. Cette nouvelle procédure remplacera la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves.

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire du DLR 2017/20118 de la page 139 à la page 147.

DEMANDE DE RAPPORT

Match N°19359953 Seniors D2 du 07/04/2018 CS MEGINAND // PAYS DE L'ARBRESLE

Club de MEGINAND: 580613

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande au club de MEGINAND de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 23/04/2018, neuf heures**, un rapport sur le comportement à l'égard des officiels et sur les propos tenus par DUHAUT Anthony, licence n°2508690288, délégué de club, lors de la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur.



PV 384 DU JEUDI 19 AVRIL 2018

Match N°19358765 seniors D3 du 08/04/2018 ST JEAN SPORT // FC FRANC LYONNAIS

Club du FC FRANC LYONNAIS: 551420

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande au club de FRANC LYONNAIS de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 23/04/2018, neuf heures**, un rapport sur le comportement du joueur BOURGEOIS Anthony, licence n°2578635058, à l'égard de l'arbitre officiel, lors de la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur.

Match N°19360081Seniors D4 du 08/04/2018 VAUX EN BEAUJOLAIS // ENTENTE BEAUJOLAIS VAUXONNE

Club de VAUX EN BEAUJOLAIS : 521545

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande au club de VAUX EN BEAUJOLAIS de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 23/04/2018, neuf heures**, un rapport sur les propos tenus par certains supporters à l'encontre de l'arbitre officiel de la rencontre suscitée, supporters apparemment connus du capitaine de l'équipe de VAUX EN BEAUJOLAIS.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur.

CONVOCATIONS

Dispositions communes à toutes les convocations

Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédant l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros.

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 5-3.4.2.1 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives. L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

NB : Voir articles 5.3.4.2..1 et 5.3.4.2.2 pages 131et 132 de l'annuaire du DLR 2017/2018



PV 384 DU JEUDI 19 AVRIL 2018

DOSSIER N° 53 SAISON 2017 / 2018 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION en procédure d'urgence

Match N° 20376490 seniors Coupe BREVENNE du 01/03/2018 FC SOURCIEUX / FC PAYS ARBRESLE

Motif : Match arrêté

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des **articles 3.3 et 3.3.1** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **3.3.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 24 Avril 2018 à 20h00**

Arbitre officiel : AMIN Mohamed

CLUB : FC SOURCIEUX - 524126

Président: FRANCHINO Alain ou un représentant licencié au club

Délégués club : ZAGRODNIK Jean Marc et/ou COTTINET Nicolas

Dirigeant : CHATELUS Remi et/ou GRATALOUP Christophe

Joueur : n° 3 TILLMANN Jordan – **Présence obligatoire**

CLUB : FC PAYS ARBRESLE - 552157

Président : CHARIF Alain ou un représentant licencié au club

Dirigeant : BURNIER Bertrand

Joueurs : n° 9 BENBALA Jugurtha – n° 11 AZRI Koseyla – **Présence obligatoire des 2 joueurs**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER C41 SAISON 2017/2018- Confrontation à Audition sans Instruction

Match N° 19359156 seniors D3 Poule D du 25/03/2018 MUROISE FOOT / GRIGNY FC

Motif : Insultes + menaces à arbitre

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles **5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 07 Mai 2018 à 18h00**

Arbitre officiel du match : SABINO PEREIRA Leonardo

CLUB : FC GRIGNY - 549420

Présidente : GARCIA Paula – ou un représentant licencié au club

Dirigeant : BOUGUESSA Malik

Joueur : n° 11 TELES Marvin – présence obligatoire

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER C42 SAISON 2017/2018 Confrontation à audition sans Instruction

Match N° 20164096 – U19 – D3 – Poule B - – du 10/03/2018 - AS RHODANIENNE / FC GRIGNY

Motif : Comportement Illicite

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles **5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 07 Mai 2018 à 18h30**



PV 384 DU JEUDI 19 AVRIL 2018

CLUB : AS RHODANIENNE - 504408

Président : NAVARETTE Christophe ou un représentant licencié au club
Délégués du club : MARZOUKI Mahmoud
Dirigeant : SALINI Franck et/ou PALMIER Alexandre

CLUB : FC GRIGNY 549420

Président : GARCIA Paula – ou un représentant licencié au club
Arbitre bénévole : MEKKI Walid
Dirigeant : Personne sur le banc – non inscrite sur la feuille de match
Joueurs : n° 6 BEDDA Ali / n° 8 MESAI Mohamed Mounir/n° 9 SAHRI Meziane- **Présence obligatoire des 3 joueurs**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER C43 SAISON 2017/2018 Confrontation à audition sans Instruction

Match N° 20165286 U15 D4 Poule D du 24/03/2018 FC LIMONEST / FC POINT DU JOUR

Motif : Comportement illicite de dirigeant

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles 5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 07 Mai 2018 à 19h00**

Arbitre officiel du match : SALLET Leo – Mineur devant être obligatoirement accompagné de son tuteur légal ou d'un représentant dûment mandaté

Observateur de l'arbitre : MERIRES Benjamin

Observateur (témoin) : BOUGHAZI Mohamed

CLUB : FC LIMONEST - 523650

Président : GUILLET Laurent – ou un représentant licencié au club
Dirigeant(s) : TRAORE Daouda

CLUB : FC POINT DU JOUR - 509685

Président : HUBAC Philippe – ou un représentant licencié au club
Assistant bénévole : BOULENDJAS Fethi – **Présence obligatoire**
Dirigeant: GACHE Patrice – **Présence obligatoire**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire